

Communauté de Communes

**XAINTRIE
VAL'DORDOGNE**

RESSOURCES

RAPPORT DEFINITIF DE LA C.L.E.C.T.

30 janvier 2019

CLECT DE XAINTRIE VAL DORDOGNE**Séance du 30 janvier 2019 à Argentat-sur-Dordogne****DATE DE LA CONVOCATION : 15 janvier 2019****ETAIENT PRESENTS :**

ALAPHILIPPE Jean Claude	MODART Eloi	
BARDI Nicole	PERS Jeanne	
BOUSSU Corinne	PESTEIL Guy	
CARREAU Martine	PRESSET Bernard	
CHAPOUX Claude	RACHET Josiane	
DELPEUCH Lucien	SALLARD Jean Basile	
FAURE Jean Michel	TURQUET Jean Claude	
GREGOIRE Daniel	VIALETTE Daniel	
LALE Henri		
LAPLEAU Pierre		
LASSERRE Jean Pierre		
LEYMARIE Daniel		
MAGNE Georges		
POUJADE Janine		

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

ARRESTIER Vincent	JANICOT Bruno	
AUBRERY Pascal	LAGRAVE Daniel	
BITARELLE René	LAVERGNE Martine	
BRAJOUX Jean Pierre	LECHAT Jean Pierre	
CARMIER Camille	PERROTIN Séverine	
CHARLERON Serge	MEILHAC Sébastien	
CHASTAINGT France	ROUANNE Hervé	
FARGES Michel	TREMOUILLE Claude	
GRAFFOILLERE Michèle	VAUR Jacques	

RAPPEL DES PRINCIPES

Le mécanisme des attributions de compensation (AC) a été créé par la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République. Il a pour objet de garantir la neutralité budgétaire des transferts de ressources opérés lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) opte pour le régime de la fiscalité professionnelle unique et lors de chaque transfert de compétence entre l'EPCI et ses communes membres.

Ce mécanisme est prévu aux IV et au V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI). Lorsqu'ils ont adopté le régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU), les EPCI perçoivent notamment :

- la cotisation foncière des entreprises en intégralité ;
- la totalité de la part de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) revenant au bloc communal (26,5%) ;
- la totalité des fractions d'IFER revenant au bloc communal ;
- la TASCOM en intégralité

À travers l'attribution de compensation, l'EPCI a vocation à reverser à la commune le montant des produits de fiscalité professionnelle perçus par cette dernière, l'année précédant celle de la première application du régime de la FPU, en tenant compte du montant des transferts de charges opérés entre l'EPCI et la commune, calculé par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT). Par ailleurs, les communes qui en ont fait le choix ont la possibilité de déduire de leur attribution de compensation le coût des services mutualisés sous la forme de services communs. Ce sont ainsi 8 communes qui sont actuellement concernées par ce dernier cas : Albussac, Argentat-sur-Dordogne, Bassignac-le-Haut, Forgès, Monceaux-sur-Dordogne, Saint-Martin-la-Méanne, Saint-Privat, Servièrès-le-Château.

Dans le cas de transfert de compétences, le montant des charges transférées est figé, et ne peut être réévalué. En revanche, dans le cadre de la mutualisation d'un service, le coût de ce dernier est évalué chaque année et appliqué aux AC de l'année N+ 1 (par exemple le coût d'un service en 2018 est retranché des AC 2019).

Si un transfert de charges est supérieur à l'attribution de compensation initiale versée par l'EPCI à FPU, c'est la commune qui verse l'attribution de compensation.

L'attribution de compensation est une dépense obligatoire de l'EPCI ou de la commune.

TRANSFERT DE COMPETENCES

CONTEXTE

Les AC 2018 ont permis de restituer aux communes les sommes indûment retenues en 2017 et qui concernaient, pour des raisons différentes, toutes les communes de l'intercommunalité (cf. rapport de la CLECT du 20 mars 2018). Les AC 2018 ayant été des AC « correctrices », il convient pour 2019 et les années futures de déduire la correction opérée en 2018 et ainsi repartir sur un montant stabilisé.

Enfin, aucun nouveau transfert de compétences n'ayant été opéré au 1^{er} janvier 2019, il n'y a pas lieu de procéder à des calculs de transferts de charges.

Les AC 2018 ci-dessous ne tiennent pas compte du coût du service commun 2017.

COMMUNES	AC 2018 (hors coût service commun)	Correction opérée en 2018	AC 2019 (hors service commun)
ALBUSSAC	17 949,71 €	792,17 €	17 157,54 €
ARGENTAT/DORDOGNE	939 520,04 €	-10 583,87 €	950 103,91 €
AURIAC	231 828,38 €	2 055,86 €	229 772,52 €
BASSIGNAC LE BAS	12 612,09 €	1 246,78 €	11 365,31 €
BASSIGNAC LE HAUT	244 496,26 €	1 755,87 €	242 740,39 €
CAMPS	338 605,74 €	3 284,52 €	335 321,22 €
LA CHAPELLE	42 914,36 €	3 257,71 €	39 656,65 €
DARAZAC	1 572,24 €	1 358,81 €	213,43 €
FORGES	-516,96 €	989,84 €	-1 506,80 €
GOULLES	141 494,55 €	4 276,58 €	137 217,97 €
HAUTEFAGE	212 368,89 €	19 574,09 €	192 794,80 €
MERCOEUR	30 851,65 €	3 512,43 €	27 339,22 €
MONCEAUX	3 076,80 €	836,13 €	2 240,67 €
NEUVILLE	-10 104,03 €	1 460,34 €	-11 564,37 €
REYGADES	12 170,67 €	2 868,92 €	9 301,75 €
RILHAC	103 541,33 €	2 823,50 €	100 717,83 €
ST BONNET ÉLVERT	-14 868,41 €	-16,75 €	-14 851,66 €
ST BONNET LES TDM	11 833,92 €	656,91 €	11 177,01 €
ST CHAMANT	37 323,89 €	675,09 €	36 648,80 €
ST CIRGUES	98 376,64 €	1 552,93 €	96 823,71 €
ST GENIEZ Ô MERLE	151 768,30 €	899,99 €	150 868,31 €
ST HILAIRE TAURIEUX	-4 609,56 €	19,86 €	-4 629,42 €
ST JULIEN AUX BOIS	83 280,10 €	4 394,07 €	78 886,03 €
ST JULIEN LE PELERIN	91 495,97 €	1 783,03 €	89 712,94 €
ST MARTIAL ENTRAYGUES	23 408,23 €	611,82 €	22 796,41 €
ST MARTIN LA MEANNE	519 835,77 €	-3 484,59 €	523 320,36 €
ST PRIVAT	94 149,66 €	9 785,20 €	84 364,46 €
ST SYLVAIN	-4 985,80 €	1 588,72 €	-6 574,52 €
SERVIERES LE CHÂTEAU	630 864,31 €	2 331,25 €	628 533,06 €
SEXCLÉS	80 023,06 €	3 217,49 €	76 805,57 €
TOTAL	4 120 277,80 €	63 524,70 €	4 056 753,10 €

SERVICES COMMUNS

CONTEXTE

Conformément aux conventions de création de service communs conclus avec 8 communes, tout ou partie des services mutualisés sont pris en charge par les communes l'utilisant. En effet, les conventions prévoient que le coût des services fasse l'objet d'une réfaction des attributions de compensation. Il est précisé qu'un décalage d'une année est pratiquée dans l'application de la réfaction de l'attribution de compensation. Il est enfin indiqué que le coût du service est réévalué chaque année et substitué à celui de l'année N-1.

De ce fait, le coût des services communs 2018 est déduit des AC 2019, conformément à la répartition validée à l'occasion de la réunion du 24 février 2019 des Maires des 8 communes concernées.

COMMUNES	AC 2019 (hors services communs)	Coût services communs	AC 2019 (y compris services communs)
ALBUSSAC	17 157,54 €	2 792,20€	14 365,34 €
ARGENTAT/DORDOGNE	950 103,91 €	47 428,53 €	902 675,38 €
AURIAC	229 772,52 €		229 772,52 €
BASSIGNAC LE BAS	11 365,31 €		11 365,31 €
BASSIGNAC LE HAUT	242 740,39 €	1 156,00 €	241 584,39 €
CAMPS	335 321,22 €		335 321,22 €
LA CHAPELLE	39 656,65 €		39 656,65 €
DARAZAC	213,43 €		213,43 €
FORGES	-1 506,80 €	777,07 €	-2 283,87 €
GOULLES	137 217,97 €		137 217,97 €
HAUTEFAGE	192 794,80 €		192 794,80 €
MERCOEUR	27 339,22 €		27 339,22 €
MONCEAUX	2 240,67 €	3 771,53 €	-1 530,86 €
NEUVILLE	-11 564,37 €		-11 564,37 €
REYGADES	9 301,75 €		9 301,75 €
RILHAC	100 717,83 €		100 717,83 €
ST BONNET ELVERT	-14 851,66 €		-14 851,66 €
ST BONNET LES TDM	11 177,01 €		11 177,01 €
ST CHAMANT	36 648,80 €		36 648,80 €
ST CIRGUES	96 823,71 €		96 823,71 €
ST GENIEZ O MERLE	150 868,31 €		150 868,31 €
ST HILAIRE TAURIEUX	-4 629,42 €		-4 629,42 €
ST JULIEN AUX BOIS	78 886,03 €		78 886,03 €
ST JULIEN LE PELERIN	89 712,94 €		89 712,94 €
ST MARTIAL ENTRAYGUES	22 796,41 €		22 796,41 €
ST MARTIN LA MEANNE	523 320,36 €	2 668,97€	520 651,39 €
ST PRIVAT	84 364,46 €	3 764,08 €	80 600,38 €
ST SYLVAIN	-6 574,52 €		-6 574,52 €
SERVIERES LE CHÂTEAU	628 533,06 €	3 122,03 €	625 411,03 €
SEXCLÉS	76 805,57 €		76 805,57 €
TOTAL	4 056 753,10 €		3 991 272,69 €

PRINCIPE D'UNE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

RAPPORT DE PRESENTATION

(Article L1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales)

La commune de SAINT PRIVAT est compétente en matière d'assainissement collectif sur le territoire communal.

L'organisation de ce service est assurée dans le cadre d'une délégation de service public, sous le contrôle de la collectivité. Un contrat de délégation de service public du service d'assainissement collectif a été signé avec l'entreprise SAUR le 11 décembre 2008 et conclu pour une durée de 10 ans. Ce contrat a été prolongé par avenant et délibération jusqu'au 30 juin 2019.

A ce titre, il convient à la commune de se prononcer sur le mode de gestion le plus adapté pour répondre aux objectifs de la collectivité.

Conformément à l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent rapport a pour objet d'éclairer le Conseil Municipal sur les divers modes de gestions possibles et de lui permettre de se prononcer le principe d'une Délégation de Service Public.

Ce rapport présente les caractéristiques principales des prestations qui seraient demandées au délégataire.

I PRÉSENTATION DU SERVICE

Il s'agit d'assurer l'exploitation du service d'assainissement collectif sur le territoire communal pour huit années et demi maximum soit du 01/07/2019 au 31/12/2027.

Les installations mises à dispositions sont les suivantes :

- **Réseau de collecte**

Le réseau de collecte présente un linéaire de 17 510 ml réparti comme suit :

- 14 870 m de réseaux de type séparatif,
- 2 640 m de réseaux de refoulement.

Les réseaux sont principalement constitués en Béton, PVC et Amiante Ciment de diamètre 200 mm.

De nombreux travaux ont été réalisés sur le réseau afin d'éliminer les eaux claires parasites temporaires et permanentes.

Des diagnostics de branchements ont également été réalisés sur l'ensemble des branchements particuliers du système d'assainissement.

- **Poste de relevage**

Le réseau de collecte est équipé de 4 postes de relevage :

- Poste de refoulement de La Garrelie
- Poste de refoulement de Saint Julien
- Poste de refoulement Garage Renault
- Poste de refoulement de la résidence HAMO

▪ Station d'épuration communale

La station d'épuration communale dont les travaux se sont achevés en 2018 est en cours de réception. Il s'agit d'une station composée d'une filière temps sec et d'une filière temps de pluie.

Les charges journalières à traiter sur la nouvelle station d'épuration sont récapitulées ci-après :

		Jour Temps Sec	Jour Temps de Pluie
Charges hydrauliques			
Volume sanitaire	m³/j	150,00	150,00
Eaux Claires Parasites	m³/j	120,00	120,00
Volume d'eaux pluviales	m³	-	129,30
Volume total journalier	m³/j	270	399,30
Débit moyen (Vtotal/24)	m³/h	11,30	-
Débit de pointe temps sec (Cp.VEU + VECp)/24	m³/h	26,40	74,40
Charges polluantes			
DBO5	kg/j	75,65	
DCO	kg/j	181,56	
MES	kg/j	90,78	
NTK	kg/j	16,64	
Pt	kg/j	3,03	

La capacité administrative de la station à partir des valeurs réglementaires correspondant à un équivalent-habitant (EH) et notamment du paramètre DBO5 :

- **DBO5** : 1EH = 60g DBO5/j

La capacité administrative de la station est donc de :

Charge en DBO5/j	75,65 kg DBO5/j
EH organique (60g DBO5/j/Hab)	1 261 EH

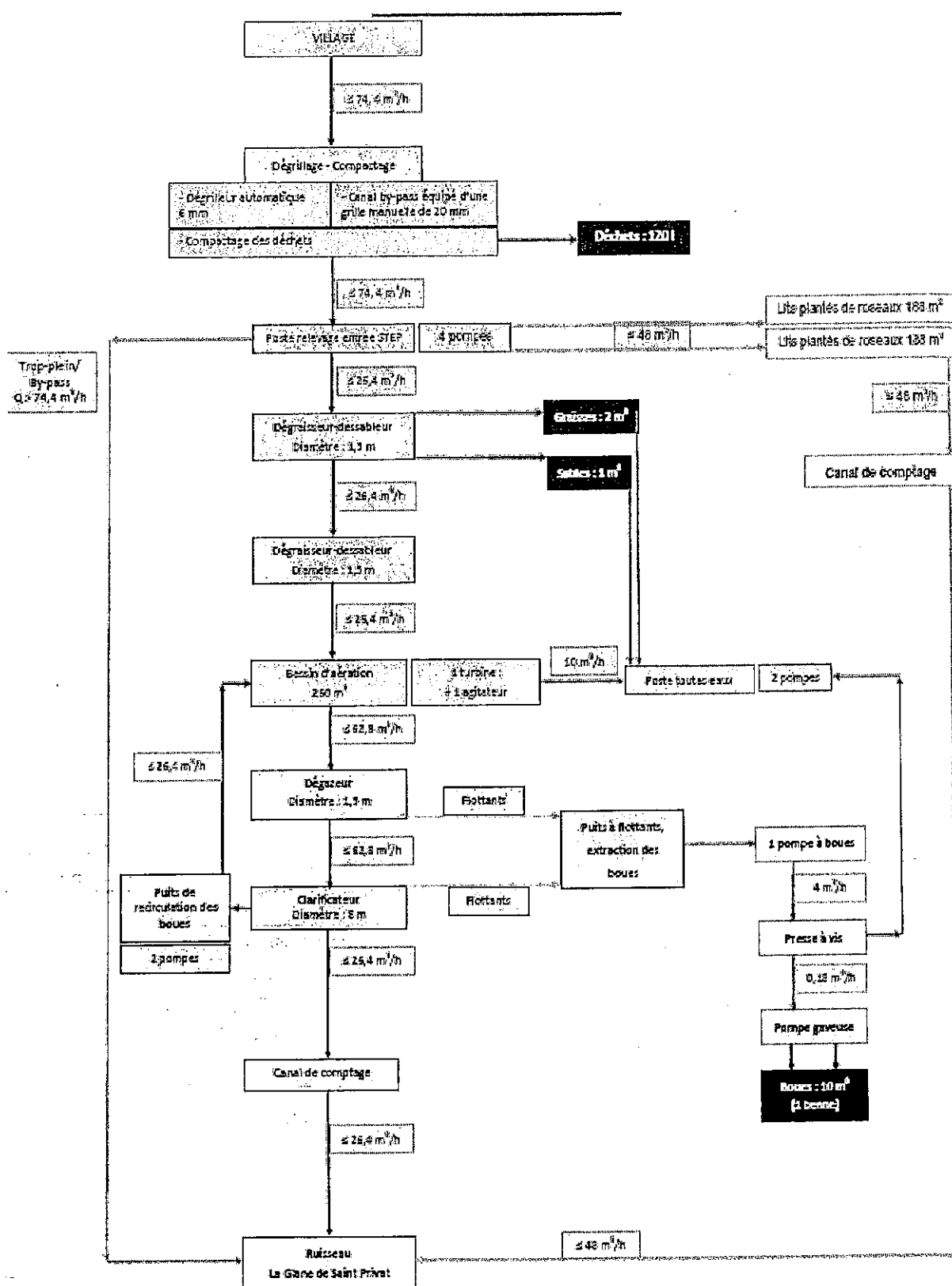
Au sens de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, les débits de référence de l'installation à prendre en compte est de **400 m3/j (temps de pluie)**.

La station d'épuration possède un récépissé lié à la déclaration loi sur l'eau en date du 02 Août 2016.

La file temps sec est composée d'une file eau de type boues activées avec déphosphatation physico-chimique et d'une file boues de type presse à vis.

La file temps de pluie est composée de filtres plantés de roseaux.

Le synoptique de fonctionnement de la station d'épuration est repris ci-dessous :



Le rejet de la station d'épuration est situé au niveau du ruisseau de la Glane. Les objectifs de traitement de l'installation sont les suivants :

Filière biologique temps sec :

	DE00	DE09	MES	NMS	PI
Concentration maximum (mg/l) des eaux rejetées en sortie de station	25	90	25	10	2
Flux maximum (Kg/j) des eaux rejetées en sortie de station	6,76	24,34	6,76	2,70	0,54

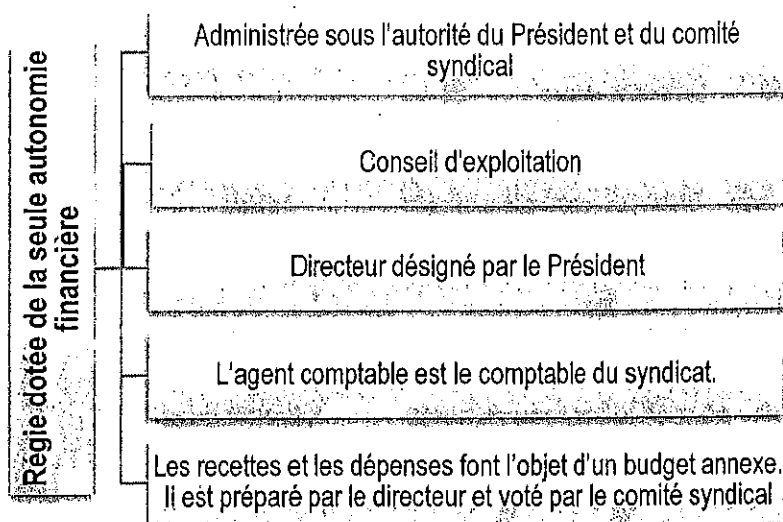
Filière temps de pluie :

	DE00	DE09	MES	NMS	PI
Concentration maximum (mg/l) des eaux rejetées en sortie de station	-	125	3,5	-	-
Flux maximum (Kg/j) des eaux rejetées en sortie de station	3,10	15,65	4,38	1,13	0,11
Rendement minimum	80%	-	-	50%	20%

II LES DIFFÉRENTS MODES DE GESTION POSSIBLES

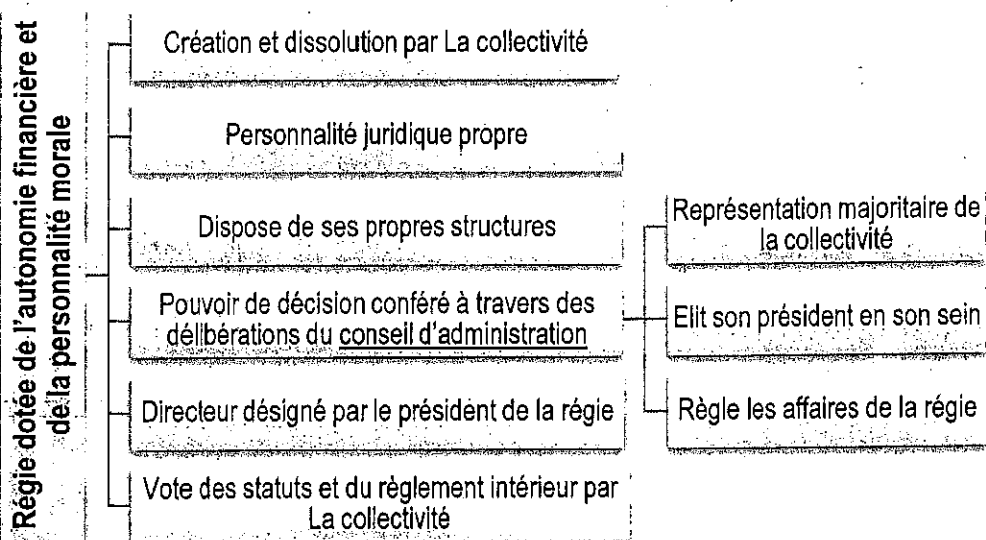
II.1 LA GESTION DIRECTE

Il existe deux formes de régies : la régie dotée de la seule autonomie financière et l'établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC, régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière).



Éléments de réflexion

Pour le choix du futur mode de gestion du service d'eau potable, la commune doit prendre en compte dans sa réflexion qu'il ne dispose pas de moyens techniques et humains spécifiques liés à la gestion du service d'assainissement collectif



II.2 LA GESTION DÉLÉGUÉE

L'exploitation du service d'assainissement collectif peut être assurée dans le cadre d'un contrat, qui relève pour ses modalités de passation soit du décret relatif aux Marchés Publics, soit de la Délégation de Service Public (loi Sapin du 29 janvier 1993 dont les dispositions sont codifiées aux articles L.1411-1 et suivants du CGCT, ainsi que l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et son décret d'application n°2016-86 du 1er février 2016).

La Délégation de Service Public

La loi du 29 janvier 1993 n'avait pas donné de définition de la notion de délégation de service public, dont elle régit pourtant la passation et l'exécution.

C'est pourquoi, et face au développement du contentieux administratif, le législateur est intervenu pour tenter de mettre fin à ces incertitudes.

L'article 3 de la loi n°2001-1168 MURCEF du 11 décembre 2001 la définit de la manière suivante : « **Une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service.** ».

Trois éléments sont dorénavant à prendre en compte pour caractériser une convention de délégation de service public, le dernier élément concernant la qualité du délégataire (personne publique ou privée):

- Le délégant est une personne morale de droit public ;
- Le contrat a pour objet la gestion d'un service public ;
- La rémunération est substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation (reprise de l'analyse du Conseil d'Etat du 15 avril 1996, préfet des Bouches du Rhône).

La délégation de service public implique que le délégataire se voit confier une mission complète. Il faut donc que le délégataire soit en charge de la gestion et de l'exploitation du service, c'est à dire combine un ensemble de moyens financiers, matériels, humains et techniques dans le but de délivrer à des usagers une prestation définie par l'autorité organisatrice.

L'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016, dite ordonnance « Concessions », et son décret d'application n°2016-86 du 1er février 2016, relatifs aux contrats de concession, transcrivent la directive européenne 2014-23-UE sur l'attribution de contrats de concession.

Elle caractérise notamment les contrats de délégation de services publics en tant que contrats de concession (art.5):

« Les contrats de concession sont les contrats conclus par écrit, par lesquels une ou plusieurs autorités concédantes soumises à la présente ordonnance confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement nominale ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service. »

L'ordonnance « Concessions » définit par ailleurs deux familles de contrat, en fonction de leur objet (art.6):

Les contrats de concession de travaux :

« Les contrats de concession de travaux ont pour objet :

- 1° Soit l'exécution, soit la conception et l'exécution de travaux dont la liste est publiée au Journal officiel de la République française;
- 2° Soit la réalisation, soit la conception et la réalisation, par quelque moyen que ce soit, d'un ouvrage répondant aux exigences fixées par l'autorité concédante.

Un ouvrage est le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique. »

Les contrats de concession de services :

« Les contrats de concession de services ont pour objet la gestion d'un service. Ils peuvent consister à déléguer la gestion d'un service public. Le concessionnaire peut être chargé de construire un ouvrage ou d'acquérir des biens nécessaires au service.

Lorsqu'un contrat de concession porte sur des travaux et des services, il est un contrat de concession de travaux si son objet principal est de réaliser des travaux. »

En ce qui concerne plus particulièrement les services publics d'eau potable et d'assainissement collectif, les dispositions de l'ordonnance « Concession » ne s'appliquent que partiellement, la directive européenne ne s'appliquant pas « *aux concession attribuées pour [...] l'alimentation [des] réseaux en eau potable, [...] l'évacuation ou le traitement des eaux usées.* ».

Le processus de dévolution des contrats de concession pour la gestion de services publics d'eau potable reste donc en grande partie guidé par les dispositions de la loi Sapin. Cette dernière ayant toutefois été fortement modernisée par l'ordonnance « Concession ».

Le marché public

La passation d'un marché public n'implique pas un transfert de risque commercial, caractéristique essentielle, qui conditionne à ce jour l'existence d'une concession. La rémunération du prestataire est effectuée par La collectivité sur la base d'un prix, qui peut être totalement déconnecté des résultats d'exploitation du service, et qui couvre les charges d'exploitation de l'entreprise sur la base d'une offre de service donnée.

Le prestataire est rémunéré sur la base d'un prix global ou forfaitaire pour les prestations qui lui sont demandées par La collectivité.

Quel que soit le résultat de son activité, le prestataire ne subira pas les conséquences financières et sera rémunéré à hauteur du prix contractuellement défini à l'acte d'engagement. Les aléas commerciaux sont directement supportés par La collectivité, une augmentation ou une diminution du nombre d'utilisateurs n'ayant aucune conséquence sur la rémunération forfaitaire de l'entreprise.

Outre une répartition des risques différente entre le marché public et la concession, la facture ne présente pas de distinguo entre la part de la redevance revenant au prestataire et celle revenant au syndicat. Le fonctionnement ET les investissements sont payés par une redevance unique perçue par la collectivité. Le marché public n'est pas une délégation au sens du CGCT. La procédure de passation du marché est définie par la décret relatif aux Marchés Publics.

Éléments de réflexion

Chacun des deux modes de gestion présente ses avantages et ses inconvénients. Toutefois, le critère essentiel de distinction est celui du transfert de risque, qui dans le domaine de l'assainissement collectif se caractérise notamment par le risque financier (la maîtrise des charges), le risque commercial (la mobilité des usagers) et le risque social (gestion du personnel).

II.3 LES CRITÈRES DE CHOIX ENTRE GESTION DIRECTE ET GESTION DÉLÉGUÉE

II.3.1 Critères financiers

Il s'agit principalement des éléments suivants :

- Le coût global du service ;
- Le coût net pour les usagers ;
- Le coût du financement des investissements ;
- L'évolution des coûts sur la durée du contrat ;
- Le rythme d'évolution des coûts ;
- Le coût actualisé sur la durée du contrat ;
- Les résultats économiques dégagés par l'exploitant (en cas de délégation).

Éléments de réflexion

Une attention particulière doit être apportée à l'application des articles L. 2224 – 1 et 2 du CGCT, qui pose le principe de l'équilibre financier des services publics à caractère industriel et commercial tout en admettant des dérogations.

En l'état actuel du droit et de la jurisprudence, cette règle s'applique « année par année » en cas de gestion directe, et sur la durée du contrat en cas de gestion déléguée, ce qui donne une certaine stabilité à la délégation par rapport à la régie.

II.3.2 Critères de qualité du service

Doivent être pris en considération ici :

- Le niveau technique des prestations ;
- Le niveau d'entretien et de renouvellement des équipements ;
- L'attractivité des tarifs ;
- La prise en compte des critères sociaux dans la tarification ;
- La gestion des impayés ;
- L'association des usagers à la politique du service.

Éléments de réflexion

L'évolution des exigences techniques et réglementaires pour la gestion des ouvrages, les enjeux liés à la qualité de l'eau, le besoin de mise en conformité de certains équipements et l'impact des relations avec les collectivités voisines constituent un critère important dans le choix du futur mode de gestion du service.

II.3.3 Critères de risques

Cette dimension constitue un critère majeur dans le choix du mode de gestion.

Les risques suivants doivent être pris en compte :

- Les risques techniques ;
- Les risques financiers ;
- Les risques civils ;
- Les risques pénaux pour la commune et ses élus.

En gestion directe, la commune supporte tous les risques de l'exploitation. En gestion déléguée, il en transfère une part plus ou moins grande au concessionnaire. **La répartition des risques est un élément essentiel des conventions de concession.**

Ces risques sont de natures diverses :

- Risque financier pour la commune : de nombreux événements sont en effet susceptibles d'affecter l'équilibre économique de l'exploitation : modification des circonstances, modification du comportement des consommateurs, risques climatiques, accidents...
- La commune a très généralement obligation de maintenir l'équilibre financier de l'exploitation, soit par des révisions de prix, soit par des adaptations contractuelles. Mais cette obligation est automatique en cas de gestion directe ;
- Risque d'engagement de la responsabilité pénale personnelle des dirigeants, en particulier en cas d'accident (délit de manque de précaution) ;
- Risque d'engagement de la responsabilité financière personnelle des élus dirigeants (constitution de gestion de fait, abus de bien sociaux pour les sociétés d'économie mixte locales).

II.3.4 Critères de risques sociaux

Peuvent être pris en compte les éléments suivants :

- Le maintien de l'emploi ;
- L'innovation sociale ;
- Le niveau des rémunérations ;
- Les mouvements sociaux ;
- Le taux d'absentéisme.

Éléments de réflexion

En cas de changement de mode de gestion (actuellement en affermage), ce critère est déterminant à la fois pour la Collectivité, le service et, bien entendu, pour les agents du délégataire.

II.3.5 Critères techniques et patrimoniaux

Il s'agit des éléments suivants :

- La capacité à intégrer les nouvelles technologies ;
- La capacité d'innovation technique ;
- L'état du patrimoine de la collectivité en fin de gestion ;
- La valeur du patrimoine de la collectivité en fin de gestion.

Éléments de réflexion

Nous pensons que l'aspect lié à l'innovation est secondaire en l'absence de projets technologiques majeurs. En revanche, la politique patrimoniale choisie ainsi que sa mise en œuvre sont des éléments de réflexion déterminants.

II.3.6 Critères de maîtrise par la collectivité

Il s'agit de:

- La maîtrise de la politique générale du service ;
- Les conditions de contrôle du fonctionnement du service ;
- La capacité de la collectivité à modifier les conditions de fonctionnement du service ;
- La capacité d'associer les usagers à la définition des conditions de fonctionnement du service.

Les concessions sont décidées pour une durée relativement longue (avec toutefois une durée maximale de 20 ans). Elles intègrent donc d'importants aléas.

La répartition de la charge et la gestion de ces aléas sont un élément déterminant de l'équilibre contractuel.

III RESPONSABILITÉS ET MODES DE GESTION

III.1 DÉFINITIONS

Qualité du service

La gestion et l'exploitation d'un système d'assainissement collectif sont régies par une législation et réglementation très strictes auxquelles le gestionnaire doit naturellement se soumettre. Cette réglementation résulte notamment du Code de la Santé Publique, du code de l'environnement et du droit communautaire.

Continuité du service

Obligation d'assurer la continuité du service, 24 heures sur 24, sans possibilité d'interruption.

Exception : en cas de force majeure : absence d'alimentation en énergie électrique, rupture de canalisation, etc.

Dans ce cas, obligation de prendre des mesures d'urgence pour rétablir le service, mobilisant l'ensemble du personnel du service sans considération d'horaire.

Coût du service

Le respect de ces obligations de qualité et continuité doit être assuré tout en veillant à assurer aux usagers un coût du service optimal.

III.2 RESPONSABILITÉS EN CAS DE MANQUEMENT

	Concession	Règle
Qualité du service	-Exploitation des installations dans la limite des capacités -La responsabilité peut être engagée	-Responsabilité pleine et entière de la collectivité (ex. : en cas de pollution liée à des rejets de mauvaise qualité) -Nécessité de veiller au bon état et aux capacités des installations et d'effectuer les contrôles nécessaires.
Continuité du service	-Engagement de la responsabilité notamment dans le cadre de la mise en œuvre du contrat, (pénalités en cas de manquement). -Nécessité de prévoir une organisation et de disposer de moyens adaptés en permanence, (gestion quotidienne ou situation de crise).	-La responsabilité de la commune peut être engagée. -Nécessité de disposer de compétences disponibles en interne et en externe et de mettre en œuvre une organisation pouvant faire face.
Coût du service		-Responsabilité, en tant que gestionnaire du service, tant devant les usagers que devant les organismes de contrôle. -CRC : Contrôle de l'efficacité et la régularité de la gestion (et donc entre autre si le coût du service est optimal). -Organes consultatifs : contrôle de l'optimisation de ce coût et le prix du service.

IV CONSÉQUENCES DU CHOIX DU MODE DE GESTION

	Concession	Régie
Gestion du personnel	Le concessionnaire détermine librement ses moyens en personnel. La collectivité doit pouvoir être en mesure de contrôler l'activité déléguée : recrutement d'agents, assistance externe.	La collectivité est en charge directe du personnel : responsabilité de l'encadrement et de la formation des personnels. Recrutement de compétences nécessaires au fonctionnement du service (compétences administratives et techniques)
Gestion des investissements	Le délégataire ne finance que l'entretien courant des ouvrages. La collectivité conserve la charge du financement de l'entretien et du renouvellement des ouvrages (maîtrise des investissements liés au service délégué).	La collectivité reste responsable de l'ensemble des investissements nécessaires au fonctionnement du service (travaux neufs, de remplacements d'ouvrages obsolètes ou de modernisation).
Gestion du renouvellement	Le concessionnaire a la maîtrise de ce renouvellement dans les conditions prévues par le contrat et les textes réglementaires.	La collectivité a la responsabilité directe des équipements et doit donc en assurer le renouvellement. Elaboration par La collectivité d'un plan permettant d'assurer la pérennité des équipements, plan de maintenance en interne ou en externe (par le biais de prestataires).
Transparence du service	Rapport annuel remis au syndicat avant le 1er juin de chaque année (article L1411-3 du CGCT, art 33 du décret 2016-86). Contenu : retrace la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la DSP et une analyse de la qualité du service (article 33 du décret 2016-86). Ces dispositions venant renforcer l'obligation, pesant sur La collectivité de contrôler la bonne exécution du service par le délégataire.	La collectivité assure le suivi et le contrôle du service en interne. La collectivité est soumise à peu de contrôle de la part de tiers extérieurs, si ce n'est la Chambre Régionale des Comptes.

	AVANTAGES	INCONVÉNIENTS
Concession	Exploitation aux risques et périls du délégataire : transfert des risques	Nécessité de mettre en œuvre un contrôle afin d'assurer le niveau de compétence de service
	Souplesse dans l'organisation du service (personnel spécialisé)	Comptes du service délégué plus difficiles à interpréter
	Procédures de facturation et recouvrement plus souples	Procédure complexe à mettre en œuvre
	Possibilité de négocier les offres avec les candidats	Perception extérieure : assimilée généralement à une privatisation
	Terrain favorable à la recherche-développement	Concurrence plus ou moins accrue en fonction du contexte
	Expertise technologique	Risque de collusion entre les entreprises
	Economies d'échelle	
Régie	Réactivité	
	Maîtrise de la décision et de la gestion	Difficultés : - de pourvoir aux besoins en gestion de crises - de bénéficier d'une cellule technique pour les études - de disposer suffisamment de moyens pour répondre en toutes circonstances aux exigences réglementaires en matière d'exploitation (gestion continue, auto surveillance)
	Contrôle des activités	
	Stabilité des prix dans le cadre des marchés d'exploitation pour une régie directe	
	Transparence dans la transmission des données	
	Méilleure perception extérieure	Gestion du personnel
	Politique sociale plus souple	Mobilité moindre
		Gestion des appels d'offres pour les prestations de service
		Investissements lourds en cas de passage de DSP en régie

PROPOSITION DE M. LE MAIRE

Les motifs du choix de la concession comme mode de gestion

Après avoir appréhendé les différents modes de gestion énoncés ci-dessus, au regard de la mise en œuvre très lourde d'une régie, et forts de notre expérience, je préconise la concession comme mode de gestion du service public d'assainissement de notre collectivité.

Ce choix résulte du fait que la commune ne souhaite pas être partie prenante directe dans la gestion quotidienne du service et souhaite confier à une entreprise spécialisée le soin de se doter et de développer les moyens nécessaires pour assurer un service public de qualité sous son contrôle.

Le délégataire doit être capable de faire évoluer le service public en s'adaptant aux nouvelles technologies, aux nouveaux types de services, aux nouvelles réglementations.

La commune ne souhaite pas avoir à s'impliquer directement dans l'organisation, la direction, la gestion et l'exploitation quotidienne du service dont l'exercice nécessite la possession d'une capacité technique forte et d'un savoir-faire professionnel dont il ne dispose pas.

La commune souhaite faire supporter le risque industriel et le risque commercial relevant de l'exploitation à l'entreprise tout en le responsabilisant vis-à-vis de la qualité globale du service public rendu.

Les objectifs de la consultation

Les objectifs principaux assignés au futur délégataire seront les suivants :

- Pérenniser la qualité du service public d'assainissement sur l'ensemble du territoire communal ;
- Veiller au bon fonctionnement du service ;
- Garantir un service de proximité aux usagers ;
- Assurer le contrôle et l'entretien des ouvrages ;
- Renseigner la collectivité ou l'organisme de contrôle qu'elle aura choisi sur le fonctionnement du service ;
- Encaisser une redevance communale au profit de la collectivité.

Le contenu du programme de la consultation

Le programme de consultation devra intégrer, outre des objectifs précis attendus du futur délégataire, des contraintes de service public quant à la définition de l'offre, aux investissements, aux tarifs, aux conditions de contrôle du contrat, etc.

Le futur délégataire s'engagera tant sur le niveau des charges que sur le niveau des recettes attendues pour la durée des contrats. Les candidats auront une totale liberté de proposition des moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs.

Des cadres à remplir seront imposés dans le dossier de consultation pour obtenir toutes les informations indispensables pour une bonne analyse et une bonne négociation et pour permettre une comparaison des offres et analyser les propositions, y compris financières, des candidats au regard des objectifs assignés.

La collectivité devra organiser, dès le programme de consultation, le cadre du contrôle du délégataire dont le contenu permettra de vérifier la conformité des résultats aux objectifs d'une part et d'autre part, le suivi de l'évolution du service.

Proposition

Au vu des différents éléments évoqués dans le présent rapport, la concession, qui laisse la propriété des équipements à la collectivité tout en confiant leur gestion à une société privée, est la solution la plus adaptée aux caractéristiques de notre commune.

Je vous propose de maintenir notre mode de gestion actuel selon le principe de la concession de services et sur la base d'un futur contrat dont la durée maximum pourra être de 8,5 ans.